



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le mercredi 14 décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Madame Anne GALLO, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Etaient présents :

- Mme Anne GALLO, M. Thierry EVENO, Mme Marine JACOB, M. André BELLEGUIC, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, M. Nicolas RICHARD, Mme Sylvie DANO, M. Jean-Marc TUSSEAU, Mme Marie-Pierre SABOURIN, M. Didier MAURICE, Mme Nicole THERMET, M. Jean-Pierre MAHE, Mme Nicole LANDURANT, Mme Maryse SIMON (jusqu'au bordereau n° 5), M. Patrick EGRON, Mme Anne-Françoise MALLAURAN (à partir du bordereau n° 5), M. Sébastien LE BRUN, Mmes Nathalie LE BOLLOCH, Samia BOUDAR, MM. Yannick SCANFF, Sylvain PINI, Patrick VRIGNEAU, Patrice BECK, Mme Catherine GUILLIER, M. Gilles ROSNARHO, Mme Julie PETIT, M. Dominique BENOIT

Absents excusés :

- M. Jean-Yves DIGUET a donné pouvoir à Mme Raymonde PENOY-LE PICARD
- Mme Noëlle FABRE MADEC a donné pouvoir à M. Jean-Marc TUSSEAU
- M. Philippe LE BRUN a donné pouvoir à M. Nicolas RICHARD
- M. Marc LOQUET a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN
- Mme Anne-Hélène RIOU a donné pouvoir à Mme Anne GALLO
- Mme Christine CLERC a donné pouvoir à M. Patrice BECK
- Mme Maryse SIMON (à partir du bordereau n° 6)

Absente :

- Mme Anne-Françoise MALLAURAN (jusqu'au bordereau n°4)

Date de convocation : 7 décembre 2016

Nombre de conseillers

- En exercice : 33
 - Présents : 26 bordereaux 1 à 4
 - Votants : 32
 - Présents : 27 bordereau 5
 - Votants : 33
 - Présents : 26 bordereaux 6 à 18
 - Votants : 33

Madame Julie PETIT a été élu(e) secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente du 24 novembre 2016.

Monsieur BECK remercie la réponse qui a été faite suite au courrier concernant le procès-verbal du conseil municipal du 24 novembre 2016. Il accepte que la prise en compte des remarques soit opérée à partir du procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre. Mme GALLO le remercie et fait savoir que l'ordre chronologique sera bien respecté dans les prochains procès-verbaux.

Monsieur PINI posera une question en fin de conseil municipal.

Bordereau n° 1

**(2016/8/131) – GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION – ELECTION D'UN
CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

La fusion des intercommunalités du Loc'h, de la Presqu'île de Rhuys et de Vannes agglo, en application de l'article 35 de la loi NOTRe, et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes.

Par ailleurs, l'article 35 de la loi NOTRe prévoit qu'«*avant la publication de l'arrêté portant (...) fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...), les communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération ne puisse être prise après le 15 décembre 2016*».

Les modalités de répartition des sièges sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211-6 et suivants). Dans ce cadre, les communes membres peuvent convenir d'un accord local sur la répartition des sièges.

Le comité de pilotage « fusion », constitué de représentants des 3 EPCI, a proposé, à la majorité, de retenir une répartition à 90 sièges dans la future assemblée.

C'est cette répartition avec accord local qui est soumise au vote des conseils municipaux des 34 communes membres.

Pour que l'accord local soit adopté, les communes membres doivent délibérer selon la règle de majorité qualifiée suivante : les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population de la future intercommunalité ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de cette même population. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population de l'EPCI.

Le conseil municipal de Saint-Avé s'est prononcé, le 22 septembre 2016, favorablement sur cette proposition d'accord local.

L'accord local ayant recueilli un avis favorable de la majorité qualifiée, Saint-Avé disposera de cinq conseillers communautaires, soit un de plus que précédemment.

Conformément à l'article L 5211-6-2 du CGCT, le conseil municipal doit donc procéder à l'élection d'un conseiller communautaire, parmi ses membres, au scrutin de liste à un tour. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-2,

VU l'arrêté préfectoral du 16/11/2016 fixant le nom et le siège de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes agglo, de Loc'h communauté et de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys,

CONSIDERANT que la proposition d'accord local, satisfaisant aux conditions de majorité qualifiée, est validée,

CONSIDERANT qu'ainsi la commune de Saint-Avé disposera, au sein de la nouvelle agglomération, d'un siège supplémentaire de conseiller communautaire,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de procéder à l'élection d'un conseiller communautaire au sein de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération,

Les candidatures suivantes ont été déposées par les conseillers municipaux :

- Liste Saint-Avé Solidaire et Durable :

M. André BELLEGUIC

- Liste Agir pour Saint-Avé :

M.....

- Liste Démocratie Avéenne :

M. Patrice BECK

Nombre de votants : 32.
Bulletins blancs ou nuls : 4
Nombre de suffrages exprimés : 28
Sièges à pourvoir : 1

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution à la plus forte moyenne	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable	24			24
Liste Agir pour Saint-Avé				
Liste Démocratie Avéenne	4			4

EST PROCLAME élu conseiller communautaire :

M. André BELLEGUIC

Bordereau n° 2

(2016/8/132) – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DE SAINT-AVE MEUCON – RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Rapporteur : Thierry EVENO

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Il indique, par ailleurs, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et ce qui relève de la gestion directe de la commune ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Le SIAEP a transmis à la commune, le 30 novembre 2016, son rapport annuel d'activités pour l'année 2015.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D 2224-3,

VU le rapport d'activités transmis par le SIAEP de SAINT-AVE / MEUCON en novembre 2016 pour l'année 2015,

VU la note liminaire,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : PREND ACTE du rapport et de la note liminaire annexés à la présente.

Article 2 : DIT que ces documents seront mis à disposition du public à l'accueil de la mairie et sur le site internet.

Débats

M. Pini demande pourquoi à la page 53 y a-t-il une telle différence entre les frais

Madame le Maire lui répond que cela dépend des emprunts en cours. Cela coûte très cher de refaire les réseaux. La réorganisation de la grille pour que les gros consommateurs payent d'avantage le coût de revient de l'eau a été préférée à l'augmentation des prix pour tout le monde.

Monsieur EVENO ajoute que le prix de production d'eau n'a pas augmenté, le syndicat a augmenté le prix de distribution.

Bordereau n°3

(2016/8/133) – REGIE ASSAINISSEMENT – REGLEMENTS DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Rapporteur : Thierry EVENO

Les règlements des services de l'assainissement ont été adoptés le 27 octobre 2006 pour le service de l'assainissement collectif et le 24 février 2011 pour l'assainissement non collectif.

Ces règlements de service définissent les obligations mutuelles entre les services publics de l'assainissement et leurs usagers. Ils précisent les modalités techniques et financières de déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement collectif, et celles relatives aux contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Le mode d'exploitation en régie des services d'assainissement sera effectif au 1^{er} janvier 2017. Il convient dès lors d'adopter les nouveaux règlements de service de l'assainissement collectif et non collectif.

Les principales évolutions des projets de règlements, portent sur la présentation de la nouvelle organisation du service suite au changement du mode d'exploitation, et sur une actualisation réglementaire. Ils font apparaître également l'information sur la possibilité de recourir, en cas de litige avec le service assainissement, au dispositif de Médiation de l'eau.

Le projet de règlement du service de l'assainissement collectif introduit en outre :

- L'obligation de contrôle de branchement lors des mutations immobilières ;
- Des précisions sur les modalités de facturation de la redevance assainissement dans le cas de l'utilisation de ressources alternatives à l'eau potable,
- Les modalités de contrôle et de mise en conformité des installations et réseaux en domaine privé, neufs et existants.
- Les prescriptions techniques particulières pour le déversement des eaux usées assimilables à des eaux domestiques, et des effluents non domestiques.

Concernant l'assainissement non collectif, le projet prévoit la diminution des fréquences de contrôle de 4 à 2 ans pour les installations non conformes lorsqu'un danger pour la santé ou un risque pour l'environnement a été constaté.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU les codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU la délibération n°2006/8/200 du 27 octobre 2006 confiant l'affermage du service d'assainissement collectif à l'entreprise VEOLIA pour une durée de 9 années, approuvant le projet de contrat de délégation et le règlement du service de l'assainissement collectif,

VU la délibération n°2011/2/32 du 24 février 2011 approuvant le règlement du service public de l'assainissement non collectif,

VU les projets de règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif,

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement du 10 novembre 2016,

VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux de la commune de Saint-Avé du 7 décembre 2016,

CONSIDERANT, dans le cadre de la reprise de l'exploitation des services d'assainissement en régie, la nécessité d'adopter de nouveaux règlements de service,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : APPROUVE les projets de règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Avé, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : DIT que ces règlements feront l'objet d'un affichage en mairie pendant au moins deux mois, d'une publication sur le site internet de la commune, et d'une diffusion auprès de chaque foyer.

Article 3 : CHARGE Madame le Maire ou son représentant de l'exécution de ces règlements de service.

Débats

Madame GUILLIER pose une question sur les frais de branchement lors des raccordements et fait part du fait qu'un tarif a été voté lors du dernier conseil municipal. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement la commune pourrait demander le règlement de tout ou partie des frais sans faire référence à la PFAC. Or au conseil municipal du 24 novembre a été voté un tarif de 26,40€ HT.

Madame le Maire lui répond ce qui est important c'est que les deux tarifs aient été votés, il n'y a pas d'incohérence. Au moment des travaux dans une rue d'un quartier n'ayant pas accès au réseau d'assainissement collectif, nous ne demandons pas aux usagers de payer. S'il y a des contraintes techniques, une facturation spécifique pourra être mise en place. Nous restons cohérents. L'important c'est d'avoir fait voter ces possibilités pour pouvoir si besoin les facturer.

Madame GUILLIER : La tarification votée concernait uniquement la PFAC, qu'en est-il des pompes de relevage ?

Madame le Maire : Nous nous arrêtons à la limite de la propriété, si nous amenons le réseau à l'intérieur de la propriété alors oui il peut y avoir facturation et a priori il n'y aura pas besoin d'une pompe de relevage pour une personne. Tous les tarifs ont été votés à la précédente séance.

Madame GUILLIER : Vous dites que le raccordement doit se faire dans les 2 ans, mais l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 permet de prolonger ce délai de 2 à 10 ans. Je demande qu'une phrase mentionne cette possibilité dans le texte.

Monsieur EVENO : S'il y a de vrais besoins il y aura un rapprochement auprès de la régie et des dérogations pourront être accordées comme par exemple une maison qui était en assainissement non-collectif et qui passe en sur le réseau collectif

Madame GUILLIER : Le règlement de service fait office de contrat avec les clients. Il faut leur signaler qu'ils ont le droit à un délai complémentaire.

Madame le Maire : Ce ne sont pas des clients, ce sont des usagers. Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif est installé, très peu de personnes restent en assainissement personnel. Par ailleurs, ce serait vraiment revenir en arrière que mentionner clairement cette possibilité de 10

ans, donner un mauvais signal. Les personnes peuvent toujours refuser, les situations seront étudiées au cas par cas. De plus il ne faut pas se bloquer par des contraintes temporelles, parce que si des contraintes techniques apparaissent, ces contraintes que vous souhaitez voir inscrites auront valeur d'obligation de passage sur le réseau d'assainissement collectif au terme de ces 10 années, or nous voulons garantir la liberté individuelle. Le but n'est pas de contraindre mais d'étudier au cas par cas lorsque des refus ou difficultés se présenteront.

Monsieur EVENO : Notre volonté est de faire que le service soit le plus équitable possible. Le texte a été dépoussiéré, il y a eu un gros effort de fait de la part de tous, notamment des services et des associations locales investies sur ce sujet, je voudrais par d'ailleurs les remercier.

Bordereau n° 4

(2016/8/134) – REGIE ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATION AVEC LA MEDIATION DE L'EAU

Rapporteur : Patrick EGRON

La médiation de l'eau, association créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Le code de la consommation assimile les services publics d'eau et d'assainissement à des professionnels et, à ce titre, ceux-ci doivent :

- Informer le consommateur de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une médiation de la consommation, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du code de la consommation ;
- Garantir au consommateur le recours effectif et gratuit à un dispositif reconnu de médiation de la consommation.

Pour cela, le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre Médiateur de la consommation. S'il existe un médiateur dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir (article L.612-1 du code de la consommation).

A cet effet, il est proposé de conclure une convention avec la Médiation de l'eau.

Cette convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de la commune, afin de permettre aux usagers des services de l'assainissement collectif et non collectif de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation, et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la médiation de la consommation. Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, la régie assainissement de Saint-Avé, responsable et gestionnaire du service public de l'assainissement garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2016, le nombre d'abonnés de la commune est de 4 700 en assainissement collectif et de 430 en assainissement non collectif. Le montant de l'abonnement, pour 2016, sera donc de 300 € HT. Le barème 2016 des prestations rendues applicables est de :

- Saisine : 50 € HT
- Instruction simple : 130 € HT
- Instruction complète : 320 € HT

DECISION

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

VU l'article L.153-1 et L.156-1 à 3 et R.156-1 de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;

VU le décret d'application n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement du 10 novembre 2016,

VU l'avis favorable de la CCSPL de la commune de Saint-Avé du 7 décembre 2016,

CONSIDERANT la nécessité de garantir aux usagers du service de l'assainissement le recours effectif et gratuit à un dispositif reconnu de médiation de la consommation,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution,

Article 2 : IMPUTE les dépenses correspondantes à la charge incombant à la Commune aux budgets Assainissement collectif et non collectif.

Bordereau n° 5

(2016/8/135) – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »		
Enjeu : <i>Saint-Avé, ville durable</i>	Objectif : <i>Développer un projet à vivre sur le cœur de ville et sur les quartiers urbanisés</i>	Action : <i>Traduire les objectifs des politiques municipales dans le plan local d'urbanisme et les évaluer</i>

Rapporteur : Jean-Marc TUSSEAU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2011. Une première modification simplifiée du PLU a été approuvée par délibération du conseil municipal le 24 janvier 2013 (modification n° 1 du PLU).

Au regard des évolutions législatives récentes et des adaptations règlementaires et matérielles à effectuer, une nouvelle modification du PLU est nécessaire.

A ce titre, le conseil municipal a pris acte, par délibération du 16 décembre 2015, du lancement par Madame le Maire d'une procédure de modification du PLU (modification n° 2 du PLU).

I- OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Les modifications envisagées portent principalement sur le règlement du PLU (A). Une légère modification des documents graphiques (B) et des annexes (C) est également opérée.

A- Modifications apportées au règlement du PLU

Prise en compte des évolutions législatives :

- Remplacement, dans l'ensemble du règlement, des termes « SHOB » et « SHON » par le terme « surface de plancher », afin de répondre aux évolutions législatives entrées en vigueur au 1^{er} mars 2012.
- Suppression de la définition du coefficient d'occupation des sols (COS) et des articles relatifs au coefficient d'occupation des sols (COS) devenus sans objet depuis l'entrée en vigueur de

la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

- Modification de la définition du Coefficient d'Emprise au Sol (CES) dans les dispositions générales : la définition du CES devant désormais être celle définie par le code de l'urbanisme.

Autres adaptations et compléments :

- Modification de la rédaction des articles Ua10-2, Ub10-3 et Nh10-3 concernant le dépassement, sous conditions, des règles relatives à la hauteur des constructions.
- Modification de la rédaction des articles A2 (secteur agricole) et N2 (secteur naturel) concernant les affouillements et les exhaussements autorisés soumis à conditions particulières (en vue de corriger une erreur de rédaction).
- Mise en cohérence des termes utilisés pour la vocation du secteur Ub en remplaçant les termes « *activités liées à l'habitat* » par « *activités compatibles avec l'habitat* ».
- Reprise en secteur agricole (A) des règles applicables dans la charte départementale de l'agriculture et de l'urbanisme concernant les logements de fonction au regard de la structure juridique de l'exploitation : l'objectif étant de permettre la construction de logement de fonction dans la limite d'un seul logement par exploitation individuelle et au-delà d'un seul logement pour les exploitations sociétaires (article A2).
- Reprise, en secteur Uab, des règles applicables aux secteurs Uba et Ubb concernant les abris de jardin, à savoir une interdiction d'implanter des abris de jardin de plus de 12m² d'emprise au sol ou de plus de 3 mètres de hauteur au faîtage.
- Simplification des règles imposées pour la toiture des annexes et dépendances en secteurs Ub, A et N : l'objectif est de supprimer l'obligation de réaliser les toitures des annexes et dépendances avec des matériaux similaires à la construction principale.
- Modification des règles de stationnement imposées pour la construction de logements en bâtiment collectif en secteur Ua : harmoniser les règles applicables en secteur Ua et Ub en imposant la création de 1,5 place de stationnement par logement (au lieu de 1,8 place actuellement pour le secteur Ua).
- Création d'un zonage « Ut » correspondant spécifiquement aux activités tertiaires, à l'exception du commerce.
- Modification des règles applicables pour les clôtures pour les secteurs Ua, Ub, AU, Nh, A, N, Nh (articles 11) :
 - Remplacer le terme « *palissade de bois* » par le terme plus général « *palissade* » ;
 - Compléter les règles existantes pour les clôtures en limite de voies et emprises publiques, à savoir permettre d'implanter un mur maçonné enduit sur la totalité de la hauteur de la clôture (jusque 1,20m maximum) ou de surélever avec le même matériau un muret en pierres ou en parpaings existant, sous réserve d'une bonne intégration de la clôture dans le paysage et sous réserve de respecter une hauteur totale maximale de 1,20m ;
 - Distinguer le cas des clôtures donnant sur un espace vert : les règles applicables pour ces clôtures seront les mêmes que celles implantées en limite de voies et d'emprises publiques, que l'espace vert concerné soit public ou privé.
 - Distinguer le cas des clôtures donnant sur un cheminement doux : les règles applicables dépendront de la largeur de l'emprise contenant le chemin en question.
 - Compléter la liste des couleurs autorisées pour les grillages en ajoutant les couleurs suivantes : vert, noir ou gris anthracite ;
 - Ajouter des règles applicables pour les clôtures situées en secteur A et N donnant sur un secteur Nh. Ces règles existent déjà pour les clôtures situées en secteur Nh, donnant sur un secteur A ou N. Il s'agit donc d'harmoniser réciproquement les règles applicables pour ces trois secteurs Nh, N et A.
- Modification de l'article Ub8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : cette règle devient sans objet pour ce qui concerne le sous-secteur Ube (équipements).
- Modification des articles Ua6, Ub6, AU6, AUz6, Nh6 (implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques) : actuellement, pour ces secteurs, lorsque le terrain est bordé par plusieurs voies publiques ou privées ou une emprise publique, l'article 6 ne s'impose que pour le seul côté d'accès principal du terrain. Par voie de conséquence, il est proposé de compléter ces articles 6 en précisant quelles règles s'appliqueront aux autres côtés.

- Modification de l'article 2.12 du secteur N relatif au sous-secteur Ns (station de stockage et de traitement des déchets inertes) : ajouter la possibilité d'implanter, en sous-secteur Ns, des « constructions ou installations générant de l'énergie renouvelable ».
- Modification de l'article 1 du secteur Ui qui interdit « les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités (...) » : il est prévu d'ajouter une exception à cette règle lorsqu'il s'agit d'aires de stationnement ouvertes au public. Cette exception sera également retranscrite dans l'article Ui2.

B- Modifications apportées aux annexes du PLU

- **Annexe 6.3** « Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues » : les lotissements de plus de 10 ans dont les dispositions étaient maintenues sont supprimés de la liste des lotissements, en application des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). Cette annexe doit donc être supprimée.
- **Annexe 6.4** « Périmètres de ZAC et ZAD » : Correction des dates figurant dans l'annexe relative aux périmètres de ZAD (erreur matérielle).

C- Modifications apportées aux documents graphiques du PLU

- Planche graphique n° 6 : Création d'un emplacement réservé d'un côté de la rue Jacques Brel, en vue de l'élargissement de la voie et de la création d'une liaison douce permettant de desservir le futur pôle sportif de Lescran (largeur maximale de 5 mètres).
- Planche graphique n° 6 : Modification rue Baudelaire de la marge de recul par rapport à la RD 135 au niveau du lotissement de Kérozer (5 mètres par rapport à l'axe de la voie, au lieu de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie).
- Planche graphique n° 8 : Création d'un zonage « Ut » correspondant aux activités tertiaires, en lieu et place du zonage 1AU_i, pour la 1^{ère} tranche du parc d'activités de Saint-Thébaud.

II- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par courriers du 1^{er} août 2016, le dossier de modification a été notifié au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Président du Conseil Régional, au Président de Vannes aggro, au Président de la Chambre d'Agriculture, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, au Président de la Chambre des Métiers, au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et au Président du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

L'enquête publique s'est déroulée, en mairie, du 12 septembre au 13 octobre 2016 inclus.

Madame Josiane GUILLAUME, commissaire enquêteur, a rendu son rapport et ses conclusions en date du 8 novembre 2016. Elle a émis un avis favorable sur le projet de modification n° 2 du PLU. Le dossier complet de modification ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables en mairie par toute personne qui en fait la demande.

A- **Avis des personnes publiques associées**

L'avis rendu par le Conseil Départemental du Morbihan :

Cet avis concerne uniquement la question de la modification de la marge de recul par rapport à la RD 135 (rue Baudelaire) : le Conseil Départemental porte un avis favorable sur cette modification sous réserve que la commune accepte de classer dans le domaine public communal le domaine public routier départemental lié à la RD 135, entre les carrefours avec la RD 126 à l'est et la RD 767 à l'ouest.

Parallèlement au déroulé de la procédure de modification n° 2 du PLU, le transfert dans le domaine public communal est en cours d'étude entre la Ville et le Conseil Départemental.

L'avis rendu par Vannes aggro

Cet avis sollicite certains ajustements rédactionnels du règlement du PLU :

Suite à la suppression des termes « SHOB » et « SHON », il conviendrait également de supprimer la définition du COS (coefficient d'occupation des sols) à l'article 5 des dispositions générales du PLU et de la remplacer par la définition de la surface de plancher (notion définie à l'article R 112-2 du code de l'urbanisme)

Le COS n'existe plus depuis la loi ALUR. Aussi, il est pertinent de suivre cette recommandation.

Concernant les logements de fonction en zone agricole, Vannes agglo propose une rédaction différente de celle proposée dans le projet de modification, à savoir la rédaction suivante : « l'édification des constructions à usage de logements de fonction dans la limite d'un seul logement par exploitation individuelle (possibilité de plus d'un logement pour les exploitations sociétaires). Dans tous les cas, ces constructions devront être strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles ».

Cette rédaction paraît appropriée et la deuxième phrase confirme implicitement que l'avis de la chambre d'agriculture sera automatiquement sollicité pour tout projet situé en zone agricole.

Vannes agglo propose quelques ajustements des règles applicables en secteur AUi : la modification des règles de stationnement et de recul pour permettre une densité plus importante et faciliter l'implantation de projets. Les obligations de stationnement pourraient ainsi être réduites à 10% de la surface de plancher créée (au lieu de 30 % actuellement).

De même, Vannes agglo propose de modifier les règles de recul prévues à l'article AUi7 en les réduisant à 3m si le bâtiment est inférieur ou égal à 10m de hauteur et à 5m si le bâtiment est supérieur à 10m. Une autre solution serait également d'introduire dans les dérogations figurant à l'alinéa 3 le cas des « opérations d'aménagement d'ensemble » à la liste des possibilités d'implantation différentes.

Enfin, la distance minimale de 5m prévue à l'article AUi8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) pourrait être également retirée.

La majeure partie du projet de modification n° 2 du PLU porte sur des adaptations ou des compléments apportés au règlement du PLU qui pourraient notamment être relevés dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisations d'occupation des sols. Les ajustements proposés par Vannes agglo répondent à cet objectif, visent à faciliter et sécuriser l'instruction des futurs actes d'urbanisme et permettraient une plus grande densité pour les projets à réaliser sur ces secteurs. Il est donc pertinent de prendre en compte ces modifications et d'ajuster le projet de modification n° 2 du PLU sur ces points.

Il est également proposé par Vannes agglo de numéroté en 1.4 l'emplacement réservé créé le long de la rue Jacques Brel (au lieu du numéro 2.30 prévu dans le projet de modification).

Les emplacements réservés concernant les opérations de voirie apparaissent dans la catégorie des « 1. ». Le nouvel emplacement réservé concerne à la fois un élargissement de voirie et une liaison douce, aussi il est donc plus pertinent de numéroté ce nouvel emplacement réservé en 1.4.

Vannes agglo ajoute également que, dans un souci de cohérence, il serait souhaitable que les règles définies en A11 et N11 concernant les clôtures donnant sur une zone Nh s'appliquent également aux clôtures donnant sur une zone Ub.

Dans un souci de réciprocité, il paraît en effet justifié de reprendre cette règle pour les clôtures donnant sur une zone Ub.

Enfin, toujours au sujet des clôtures, Vannes agglo va publier prochainement un guide de sensibilisation à la réduction des déchets verts et propose d'ajouter en annexe, à titre de recommandations, une liste de végétaux à croissance rapide à éviter pour clôturer son jardin.

Le guide de Vannes agglo n'est pas encore édité. Il contiendra une liste de recommandations qui sera mise à disposition des demandeurs d'autorisations d'urbanisme. Elle pourrait être annexée lors d'une éventuelle modification future du PLU.

L'avis rendu par la Chambre de commerce et d'industrie :

La Chambre porte un avis favorable à la création d'un zonage Ut destiné aux activités tertiaires et n'a par ailleurs aucune remarque particulière à formuler sur les autres ajustements envisagés.

L'avis rendu par le Préfet du Morbihan :

Le Préfet fait part de quelques remarques sur le projet de modification du règlement :

- Il manque la nouvelle zone « Ut » dans l'article 3 « Division du territoire en zones » page 11 du règlement (liste et définition générale de tous les secteurs et sous-secteurs présents sur le territoire).
Il convient donc d'ajouter cet élément dans le projet de modification.
- Article 5 « définitions » (page 12) : il convient de supprimer la définition du COS car elle est devenue sans objet et se réfère à la notion de SHON qui n'existe plus.

Il convient donc de supprimer cette définition.

- Secteur AUi- article 12 (page 92) : la numérotation actuelle (1 à 5) semble plus logique que celle proposée (6 à 10).
Cette nouvelle numérotation est apparue par erreur dans le projet de règlement modifié. Il convient donc de reprendre la numérotation d'origine dans le projet de règlement définitif.
- L'arrêté préfectoral concernant les périmètres de captage de Kerbotin et Lihanteu devra être joint au dossier.
Cet arrêté est déjà annexé au règlement du PLU en vigueur.

Le Préfet indique également, concernant l'annexe 6.4 « Périmètres de ZAC et ZAD », qu'il convient de supprimer totalement les ZAD de cette annexe, car l'outil de préemption que constituaient ces ZAD est devenu caduc depuis le 6 juin 2016.

La procédure de modification du PLU, engagée en décembre 2015, prévoyait de corriger les dates des ZAD dans cette annexe pour erreur matérielle. Effectivement, la date butoir de ces ZAD ayant été atteinte depuis, il convient de supprimer totalement les trois ZAD indiquées dans cette annexe.

A noter également que l'avis du Conseil Régional a été réceptionné en mairie après la fin de l'enquête publique (réceptionné le 9 novembre 2016). Aucune remarque particulière sur le projet de modification n'était émise dans cet avis.

B- Observations du public et avis sur ces propositions

Quatre courriers ont été réceptionnés en mairie pendant la durée de l'enquête publique.

Courrier reçu de M. et Mme Jean-Pol LAYEC : ces derniers souhaitent que la parcelle leur appartenant cadastrée section BD n° 40, ainsi que les autres parcelles voisines situées entre la rue du Lavoir et la rue F. Dolto, actuellement classées en secteur Ubb, puissent faire l'objet d'une modification de zonage et être classées en secteur Uaa comme le reste du centre-ville.

Cette modification de zonage ne peut être retenue dans le cadre de la modification n° 2 du PLU dès lors que cette demande n'entre pas dans le champ des modifications envisagées par la collectivité, présentées à l'enquête publique.

Courrier reçu de M. Johnny MIQUEL : ce dernier souhaite que la commune modifie le PLU pour pouvoir installer des caravanes sur le terrain lui appartenant cadastré section BW n° 103, actuellement classé en zone agricole par le PLU.

Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la modification n° 2 du PLU dès lors que cette demande n'entre pas dans le champ des modifications envisagées par la collectivité, présentées à l'enquête publique.

Courrier reçu de M. et Mme ARMAND, M. et Mme JOHANNEL et M. CARRE (Société Bouygues Immobilier) :

Dans un premier temps, ces derniers sollicitent la commune pour que l'ensemble des propriétés situées entre la rue du Lavoir et la rue F. Dolto (y compris celles leur appartenant) actuellement classées en secteur Ubb, puissent faire l'objet d'une modification de zonage et être classées en secteur Uaa comme le reste du centre-ville.

A l'instar de la demande présentée par M. et Mme LAYEC, cette modification de zonage ne peut être retenue dans le cadre de la modification n° 2 du PLU dès lors que cette demande n'entre pas dans le champ des modifications envisagées par la collectivité, présentées à l'enquête publique.

Dans un second temps, ces personnes sollicitent l'ajustement du règlement du PLU, pour tous les secteurs du PLU, concernant les règles de stationnement voitures et deux-roues applicables pour les projets de résidences séniors. Ce type de projet est assimilable à une « *résidence communautaire* » dans le PLU. Aussi, le règlement du PLU impose actuellement la création d'une place de stationnement pour trois chambres ou logements créés, et d'un emplacement deux-roues pour six chambres ou logements créés. La demande de M. et Mme ARMAND, M. et Mme JOHANNEL et M. CARRE vise à assimiler, dans le PLU, la résidence séniors à un établissement gériatrique pour ce qui concerne les règles de stationnement voitures et deux-roues.

Cet ajustement du règlement paraît cohérent et répond aux objectifs d'adaptation du règlement visés par la modification du PLU, dans la mesure où les règles actuellement applicables ne sont pas en adéquation avec le mode de vie des personnes résidant dans ce

type de structure. Il est donc pertinent de retenir cette proposition dans le cadre de la modification n° 2 du PLU et d'ajuster le règlement du PLU en conséquence en secteurs Ua, Ub, AU, AUz, secteurs qui permettent la construction de tels équipements.

Courrier reçu de M. Gilles ROSNARHO : Ce dernier indique que l'harmonisation à tous les secteurs urbanisés du nombre de places de stationnement à 1,5 place par logement dans les logements collectifs ne lui paraît pas opportune et est en contradiction avec les projets d'urbanisation de la Ville. Selon lui, il y a un risque de report du stationnement sur le domaine public au détriment de places libres payées et entretenues par la collectivité.

Le PLU actuel impose, pour la construction de bâtiments collectifs en secteur Ua, de réaliser 1,8 place de stationnement par logement. En zone Ub, cette obligation est de 1,5 place de stationnement par logement. Le projet de modification n° 2 du PLU prévoit d'harmoniser ces règles à 1,5 place de stationnement par logement pour les deux secteurs. En effet, le secteur Ua correspond au centre ancien et aux sous-secteurs denses, alors que le secteur Ub correspond aux secteurs urbains moins denses. Les secteurs classés en Ua sont actuellement desservis pour une grande partie par deux lignes de transports en commun. Le Schéma Directeur des Transports Collectifs de Vannes agglomération approuvé en avril 2015 a défini les grandes orientations en matière de transports en commun sur l'agglomération (réseau hiérarchisé et performant desservant des corridors stratégiques et les polarités du territoire tant à l'échelle urbaine que périurbaine) ; il qualifie la ligne de bus desservant le centre-ville de « ligne structurante ». De plus, la Ville met tout en œuvre pour limiter la part modale de la voiture au profit des déplacements doux et des transports collectifs. Le projet d'harmonisation des règles de stationnement pour les bâtiments collectifs répond à ces considérations, dans la mesure où les habitants des bâtiments collectifs situés en secteur Ua peuvent bénéficier du transport en commun à proximité de leur résidence.

C- Bilan de l'enquête et adaptation du dossier

Au regard des résultats de l'enquête publique, il est donc proposé au conseil municipal d'ajuster le projet de modification sur les points suivants :

- Supprimer la définition du COS (coefficient d'occupation des sols) à l'article 5 des dispositions générales du PLU et la remplacer par la définition de la « surface de plancher » (notion définie par le code de l'urbanisme) ;
- Modifier la rédaction de l'article A2 concernant les logements de fonction en zone agricole : reprendre la proposition de rédaction de Vannes agglomération ;
- Modifier l'article AUi 12 relatif aux aires de stationnement en imposant pour les activités industrielles et artisanales, la création d'une « aire de stationnement de véhicule correspondant à 10 % de la surface de plancher » ;
- Compléter l'article AUi7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) en introduisant dans les dérogations figurant à l'alinéa 3 (liste des possibilités d'implantation différentes) le cas des « opérations d'aménagement d'ensemble » ;
- Supprimer la distance minimale de 5m prévue à l'article AUi8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : « sans objet » ;
- Numéroté en 1.4 l'emplacement réservé créé le long de la rue Jacques Brel (au lieu du numéro 2.30 prévu dans le projet de modification) ;
- Ajouter aux articles A11 et N11 que les règles applicables aux « clôtures donnant sur une zone Nh » s'appliquent également aux clôtures donnant sur une zone Ub ;
- Mentionner la zone Ut dans l'article 3 des dispositions générales du règlement du PLU (liste et définition générale de tous les secteurs et sous-secteurs présents sur le territoire) ;
- Modifier la numérotation prévue dans le projet de règlement soumis à modifications, à l'article AUi12 (page 92 du projet de règlement) : reprendre la numérotation actuellement prévue dans le règlement du PLU ;
- Supprimer dans l'annexe 6.4 « Périmètres de ZAC et ZAD », les trois ZAD qui existaient sur le territoire communal.
- Préciser aux articles Ua12, Ub12, AU12, AUz12 (concernant la réalisation d'aires de stationnement) que les obligations en matière de stationnement pour les résidences seniors doivent répondre à celles imposées aux établissements gérontologiques.

Il convient donc désormais d'approuver le projet de modification n° 2 du PLU prenant en compte ces ajustements.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2011/9/167 du 11 décembre 2011 et modifié par délibération n° 2013/1/1 du 24 janvier 2013,

VU la délibération n° 2015/10/136 du 16 décembre 2015, prenant acte du lancement par Madame le Maire d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 12 septembre au 13 octobre 2016,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le PLU afin de l'adapter aux évolutions législatives récentes et apporter les correctifs règlementaires et matériels nécessaires,

CONSIDERANT que le projet de modification n° 2 du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU,

CONSIDERANT que la modification n° 2 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée,

Le conseil municipal, par 25 voix pour et 8 voix contre (MM. VRIGNEAU, BENOIT, Mme PETIT, M. ROSNARHO, Mme CLERC, MM. BECK, PINI, Mme GUILLIER),

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'approuver le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Article 2 : PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs.

Article 3 : PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Débats

Monsieur TUSSEAU : Bien qu'il ne s'agisse que d'une modification, je tiens à remercier les services pour tout le travail qu'ils ont fait.

Monsieur ROSNARHO : Je reviens sur le courrier que j'ai établi et je confirme mes propos. Il faut que le nombre de places de stationnements prévus par habitation soit maintenu à 1,8. La raison évoquée de desserte du centre-ville par les transports en commun ne me convient pas parce que les horaires ne sont pas extensibles. J'ai peur que les problèmes de stationnement se reproduisent en centre-ville après les exemples de Bossuet et de la place du Loc

Monsieur TUSSEAU : Il paraît normal d'être plus exigeant dans un secteur desservi par les transports en commun, qu'il faut continuer de développer. Par ailleurs le problème de stationnement que vous pointez, à juste titre dans certains secteurs, n'est pas toujours dû au manque de places de stationnement mais à la non-utilisation des stationnements privés, notamment à Bossuet. En effet beaucoup de garages sont utilisés par les habitants pour entreposer des effets personnels, le ou les véhicules sont donc en permanence en extérieur ce qui cause les difficultés que vous évoqués. Je ferai par ailleurs remarquer que dans le PLU de Vannes il n'est prévu qu'une place de stationnement maximum par logement, et dans certains secteurs avec logement sociaux 0,5 place !

Monsieur VRIGNEAU : Il y a une volonté politique claire de réduction de la place de la voiture dans la ville sans pour autant qu'il y ait une adaptation des horaires des transports en commun au rythme de vie des habitants. Aujourd'hui les foyers ont 2 voitures, voire plus si les enfants sont en âge de conduire. Et il ne faut pas faire de comparatifs avec la ville de Vannes, nous ne sommes pas à Vannes.

Madame le Maire : Le cadencement en journée pour le centre-ville de Saint-Avé est tel qu'un bus passe toutes les 10 minutes, on ne peut pas dire que Saint-Avé est mal desservi, et nous continuons d'être en demande d'une ligne de bus supplémentaire. Il n'est pas possible de continuer de

promouvoir la voiture, qui mange de l'espace public. Il faut d'avantage de transports en commun, notamment en site propre. Nous continuerons de mobiliser en faveur des déplacements doux et la réduction de la place de la voiture. La « ville à 30 » en un bon exemple de politique qui peut être mené à cet égard, j'ai confiance en la capacité des citoyens à changer leurs comportements.

Monsieur BELLEGUIC : Je ferai remarquer par ailleurs qu'à Bossuer, sous la pharmacie, seules trois places de stationnements sur dix-huit sont louées.

Monsieur BENOIT : Encore faut-il être en capacité de payer cette location.

Monsieur BELLEGUIC : Il n'est pas légal de lier un nombre de place de stationnements aux logements sociaux. La question se pose d'avantage sur l'accès, qui est difficile c'est vrai, il faudra être d'avantage vigilant à l'avenir.

Monsieur PINI : Sur un autre sujet, quelle est la solution et comment faire respecter les réglementations concernant les couleurs des grillages, les dimensions des abris de jardins... qui sont modifiées ici ?

Madame le Maire : Effectivement ce n'est pas simple, nous avons une équipe de techniciens sur le terrain qui fait bien son travail. La dénonciation marche également très bien, nous sommes souvent au courant des choses qui ne sont pas tolérées et que certains s'autorisent le droit de faire. Nous sommes dans la concertation et si besoin un dossier peut aller jusqu'à se retrouver sur le bureau du procureur. Par ailleurs cette modification ne sera effective que pour les prochains travaux, il n'y a pas de rétroactivité.

**Bordereau n° 6
(2016/8/136) – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES – LISTE DES DIMANCHES CONCERNÉS POUR L'ANNÉE 2017**

Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »		
Enjeu : <i>Une économie dynamique et verte pour un environnement préservé</i>	Objectif : <i>Assurer le dynamisme économique</i>	

Rapporteur : Marine JACOB

La loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relative notamment au développement de l'emploi, a modifié la législation sur l'ouverture des commerces de détail non alimentaires le dimanche.

En effet, la liste des dimanches pouvant bénéficier d'une dérogation au repos dominical ne peut excéder 12 par an et doit être arrêtée par décision du Maire avant le 31 décembre de chaque année, après avis du Conseil Municipal et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Lorsque la liste des dimanches excède 5, l'avis conforme de l'établissement public intercommunal est également requis.

Pour l'année 2017, il est proposé de définir deux dates, correspondant à la période commerciale des fêtes de fin d'année :

- le dimanche 24 décembre 2017
- et le dimanche 31 décembre 2017.

Pour précision :

- par commerces de détail non alimentaires s'entendent : antiquités, brocante, galerie d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélismes, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie et incluent également les boutiques de vêtements et chaussures.
- les supermarchés et supérettes sont considérés comme des commerces alimentaires donc non concernés par cette disposition ; ils peuvent ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h sans autorisation particulière.
- La dérogation est collective et ne peut donc pas être accordée qu'à une entreprise mais à toute une branche d'activités.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté du maire déterminera les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'article L.3132-26 du Code du travail,

VU la saisine pour avis des huit syndicats et organisations professionnelles du Morbihan (CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, CFTC, MEDEF, UPA et CGPME) en date du 25 novembre,

Le conseil municipal, par 32 voix pour et 1 voix contre (Mme LANDURANT),

Sur proposition des commissions « Une Ville Dynamique » et « Une Ville Verte »,

Après en avoir délibéré,

Article Unique : EMET un avis favorable à la proposition du Maire d'accorder deux dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail non alimentaires pour l'année 2017 :

- dimanche 24 décembre 2017
- dimanche 31 décembre 2017.

Débats

Monsieur BENOIT : Est-ce qu'il sera possible pour les commerçants de faire des demandes d'ouverture supplémentaires ?

Madame JACOB : Oui c'est possible mais ils doivent respecter un délai de deux mois précédant la date souhaitée. Je rajouterai pour votre information qu'en 2016 nous n'avons pas reçu de demande et que cette délibération offre la possibilité d'ouverture et non l'obligation.

Bordereau n° 7

(2016/8/137) – ACTION CULTURELLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC KERANNE-SAUVEGARDE 56

Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »		
Enjeu : <i>Saint-Avé pour tous : cohésion sociale, mixité, proximité et solidarité</i>	Objectif : <i>- Faciliter à tous l'accès à la culture, sous toutes ses formes, en levant barrières culturelles et financières - Réduire les inégalités sociales</i>	Action : <i>- Favoriser l'accès à toutes les formes de spectacles vivants</i>

Rapporteur : Marie-Pierre SABOURIN

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Keranne à Vannes de La Sauvegarde 56 propose un accueil, un hébergement avec prise en charge socio-éducative aux personnes ou familles en difficultés.

Un partenariat a été mis en place depuis 2013 entre la commune et la Sauvegarde 56 en vue d'offrir une gratuité aux familles hébergées par le centre Keranne sur certains spectacles et animations du Dôme. Il est proposé de renouveler ce partenariat pour la saison 2016-2017.

En 2015-2016 :

- 2 mères de familles et leur fille ont participé à un atelier de manipulation d'argile
- 1 famille de 3 personnes est venue voir le spectacle *Un papillon sous la neige*.

Pour cette nouvelle saison, il est proposé que le partenariat jusque-là réservé aux familles s'ouvre aussi aux femmes sans enfant accueillies dans la structure.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT l'engagement de la commune à réduire les inégalités sociales et à favoriser l'insertion des personnes les plus en difficultés,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de reconduire le partenariat avec la Sauvegarde 56 et APPROUVE le projet de convention tel que joint en annexe entre la commune de Saint-Avé et Keranne – Sauvegarde 56.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 8

(2016/8/138) – LE DÔME : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Raymonde PENOY LE PICARD

Afin de répondre à la nouvelle réglementation concernant la sécurité des ERP ainsi que le traitement des déchets, le règlement intérieur du Dôme doit être modifié. (Dernière modification en date du CM du 21/09/2001).

Il est ainsi précisé :

- présence obligatoire d'un personnel SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à la personne) dédié à la sécurité de l'événement le temps de la présence du public ;
- demande préalable de conteneurs auprès de Vannes agglomération pour toute manifestation organisée au Dôme lorsque celle-ci engendre des déchets recyclables ou non (buvette, programmes de salle, éléments de décors périssables, etc.).

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 et les modifications apportées par les arrêtés du 5 novembre et du 30 décembre 2010

VU la délibération du 21 septembre 2001,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement d'utilisation du Dôme suite aux nouvelles normes, le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE le nouveau règlement intérieur tel qu'annexé à la présente.

Bordereau n° 9

(2016/8/139) REGIE ASSAINISSEMENT - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Didier MAURICE

Par délibération n°2016/5/77 du 30 juin 2016, le conseil municipal a approuvé la création d'un poste d'assistant administratif relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, spécifiant que le grade sera précisé ultérieurement à l'issue de la procédure de recrutement. La candidature d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe a été retenue. Il convient donc de préciser le grade du poste correspondant, ouvert au 1^{er} décembre 2016.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2016/5/77 du 30 juin 2016, portant modification du tableau des effectifs,

VU la délibération n° 2016/6/112 du 22 septembre 2016 relative à la modification du tableau des effectifs de la régie assainissement,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article Unique : MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

■ Filière administrative :

A compter du 1^{er} décembre 2016 :

- Création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet 17.5/35^{ème}

Bordereau n° 10

(2016/8/140) – REVISION DES TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX APPLICABLES AU 1er JANVIER 2017

Rapporteur : Anne Françoise MALLAURAN

Une révision des tarifs est proposée avec application à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment pour les services suivants :

- Administration générale :
 - les droits de places et de stationnement,
 - le cimetière,
 - les copies dans le cadre de l'accès aux documents administratifs,
 - les prestations de service des agents municipaux.
- Culture et vie associative :
 - le service du patrimoine,
 - le centre culturel "Le Dôme",
 - la médiathèque,
 - l'utilisation des salles et du matériel.
- Vie scolaire :
 - les prestations du restaurant municipal (hors scolaires)
- Eau, travaux et environnement :
 - le droit de raccordement au réseau d'eaux pluviales
- Urbanisme :
 - l'occupation temporaire du domaine public.

Il est rappelé que les tarifs relatifs aux activités scolaires et jeunesse et de l'école de musique ont été votés par délibérations n°2016/4/67 et n° 2016/4/68 du 19 mai 2016 pour l'année scolaire 2016/2017. Les tarifs des prestations et travaux relatifs à l'assainissement collectif ou non collectif applicables au 1^{er} janvier 2017 ont été votés par délibération n° 2016/7/116 du 24 novembre 2016.

La commission « Une Ville Responsable et Exemplaire » propose l'application d'un taux directeur moyen de 1 %.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de tarification 2017 présenté,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article Unique : FIXE les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017, conformément à l'annexe jointe à la présente.

Débats

Monsieur BECK : Sur quelle base les prix de branchements eaux pluviales ont-ils été créés ? Pourquoi ne pas avoir voté cette disposition lors du précédent conseil municipal ?

Madame le Maire : Je ne suis pas en mesure de vous répondre à ce moment précis concernant les tarifs. Une réponse vous sera apportée rapidement. Pour ce qui est de votre deuxième interrogation, tout simplement parce que la récupération des eaux pluviales ne fait pas partie de l'assainissement et que ce chapitre se trouve dans le budget principal.

Bordereau n° 11

(2016/8/141) – AUTORISATION D'ANTICIPATION des dépenses d'investissement DU BUDGET PRIMITIF 2017 : BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Anne-Françoise MALLAURAN

Le code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 stipule en son article L.1612-1 :

"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...] Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Afin de permettre le règlement des factures et de ne pas retarder le démarrage de nouveaux chantiers et acquisitions prévus dans le cadre de la mise en place de la politique globale menée par la commune de Saint-Avé, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1 relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

VU l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

CONSIDERANT que les crédits d'investissement ouverts au budget principal 2016 étaient de 4 167 000 € dont 329 000 € correspondent au remboursement de la dette, l'anticipation des crédits ouverts ne peut excéder 959 500 €,

CONSIDERANT la nécessité de procéder dès le 1^{er} janvier 2017 à la réalisation des opérations programmées,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, par anticipation, les dépenses d'investissement sur le budget principal dans la limite d'un montant total de 850 500 €, ventilé comme ci-dessous :

Comptes d'imputation	Intitulé	Crédits anticipés 2017
165	Remboursement cautions	500 €

Chapitre 16	Emprunts et DG	500 €
202	Modification PLU	2 000 €
2031	Frais d'étude	80 000 €
2033	Frais d'insertion	3 000 €
2051	Concessions et droits similaires, logiciels...	15 000 €
Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	100 000 €
2111	Terrains nus	90 000 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	25 000 €
2182	Matériel de transport	20 000 €
2183	Matériel de bureau et informatique	20 000 €
2184	Mobilier	10 000 €
2188	Autres immobilisations corporelles	25 000 €
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	190 000 €
2312	Aménagements de terrains	60 000 €
2313	Travaux de constructions	400 000 €
2315	Installations, matériel et outillage technique –travaux de voirie	100 000 €
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	560 000 €
TOTAL		850 500 €

Article 2 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2017 : budget principal, articles 165, 202, 2031, 2033, 2051, 2111, 2158, 2182, 2183, 2184, 2188, 2312, 2313 et 2315.

Bordereau n° 12

(2016/8/142) – AUTORISATION D'ANTICIPATION des dépenses d'investissement DU BUDGET PRIMITIF 2017 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Anne-Françoise MALLAURAN

Le code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 stipule en son article L.1612-1 :

"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...] Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Afin de permettre le règlement des factures et de ne pas retarder le démarrage de nouveaux chantiers et acquisitions prévus dans le cadre de la mise en place de la politique de gestion de l'assainissement collectif menée par la commune de Saint-Avé, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1 relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

VU l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

CONSIDERANT que les crédits d'investissement ouverts au budget annexe assainissement collectif 2016 étaient de 1 448 369,07 €, dont 8 400 € correspondent au remboursement de la dette, l'anticipation des crédits ouverts ne peut excéder 359 992,26 € ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder dès le 1^{er} janvier 2017 à la réalisation des opérations programmées,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, par anticipation, les dépenses d'investissement sur le budget annexe assainissement collectif 2017 dans la limite d'un montant total de 70 700,00 €, ventilé comme ci-dessous :

Comptes d'imputation	Intitulé	Crédits anticipés 2017
2033	Frais d'insertion	3 000,00 €
Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 000,00 €
21562	Matériel spécifique d'exploitation	10 000,00 €
2181	Installations et agencements	500,00 €
2183	Matériel bureautique et informatique	200,00 €
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES ACHEVEES	10 700,00 €
2315	Installations, matériel et outillage technique	57 000,00 €
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	57 000,00 €
TOTAL		70 700,00 €

Article 2 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2017 : budget annexe assainissement collectif, articles 2033, 21562, 2181, 2183 et 2315.

Bordereau n° 13

(2016/8/143) – BUDGET PRINCIPAL, BUDGETS ANNEXES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET AFFAIRES ECONOMIQUES : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Rapporteur : Anne-Françoise MALLAURAN

Monsieur le trésorier municipal de Vannes Ménimur a transmis des états de demandes d'admission en non-valeur. Ils correspondent à des titres non recouverts des exercices 2007 à 2016.

L'état n°2031830215 concerne des créances à annuler sur le budget principal suite à des procédures de surendettement pour un montant cumulé de 4 367,19 € (5 dossiers). Le jugement de rétablissement personnel entraîne une décision d'effacement des dettes, avec extinction de la créance.

L'état n°2068040815 concerne des demandes d'admission en non valeurs pour 1 € sur le budget assainissement collectif (2 usagers, 2 titres de recettes), concernant des soldes non recouverts ;

L'état n°2280390815 concerne le budget Affaires économiques pour 7 677,77 € de créances irrécouvrables suite à des procédures de liquidation judiciaire et à des restes à réaliser inférieurs au seuil de poursuite (5 entreprises, 10 titres de recettes).

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU la délibération n° 2008/6/114 du 30 juillet 2008 approuvant la signature de la convention de partenariat entre la commune de Saint-Avé et le trésor public,

VU les états de demande d'admissions en non-valeurs, transmis par M. le trésorier municipal n°2031830215 s'élevant à 4 367,19 € pour le budget principal, n° 2068040815 s'élevant à 1 € sur le budget annexe assainissement collectif et n° 2280390815 s'élevant à 7 677,77 € sur le budget annexe affaires économiques,

CONSIDERANT que M. le trésorier municipal a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADMET en non-valeur les titres de recettes repris dans l'annexe ci-jointe, soit :

- un montant de 4 367,19 € pour l'état n°2031830215 sur le budget principal,
- un montant de 1 € pour l'état n° 2068040815 sur le budget annexe assainissement collectif
- un montant de 7 667,77 € pour l'état de demande d'admission en non-valeur n°2280390815 sur le budget annexe affaires économiques.

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes assainissement collectif et affaires économiques au chapitre 65, articles 6541 et 6542.

Bordereau n° 14

(2016/8/144) –DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2016

Rapporteur : Anne-Françoise MALLAURAN

Dans le cadre des écritures de fin d'année, il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires afin de comptabiliser des opérations non prévues au budget primitif.

Ainsi tous les ans, les frais d'étude et d'insertion comptabilisés à l'origine au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » sont transférés sur les immobilisations acquises ou sur les opérations en cours correspondantes. Le montant de ces frais, incluant principalement les dépenses de maîtrise d'œuvre comptabilisées avant le lancement de l'opération « Extension réhabilitation de la maison de l'enfance » s'élève à 109 615,62 €. Afin de comptabiliser ces opérations d'ordre, les crédits prévus au chapitre 041 pour 82 000 € doivent donc être abondés en dépenses et en recettes d'un montant de 28 000 €.

De plus, le trésorier principal de Vannes Ménimur nous a transmis des états de demandes d'admission en non valeurs. Afin de comptabiliser les créances irrécouvrables dans le cadre de procédures de surendettement, il est proposé d'ouvrir des crédits supplémentaires au compte 6542 « créances éteintes » pour un montant de 4 400 € par un virement du même montant du chapitre 022 « dépenses imprévues ».

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2313-1, L 2121-31, L 2341-1, L 2343-1 et 2,

VU la délibération n° 2016/3/42 du 31 mars 2016 relative au vote du budget principal 2016 de la commune,

VU la délibération n° 2016/5/89 du 30 juin 2016 relative à la décision modificative n° 1 du budget principal 2016 de la commune

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE de modifier les sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal 2016 de la commune, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL – DM2 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT
--

Sens	Chapitre	Article	Libellé	Montant €
Recettes	041	2031	Annulation frais d'étude	+ 27 000,00
Recettes	041	2033	Annulation frais insertion	+ 1 000,00
Dépenses	041	2312	Transfert frais étude et insertion sur travaux d'aménagement de terrains	+ 200,00
Dépenses	041	2313	Transfert frais étude et insertion sur travaux de bâtiments	+ 27 600,00
Dépenses	041	2315	Transfert frais étude et insertion sur travaux de voirie	+ 200,00

BUDGET PRINCIPAL – DM2				
VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Sens	Chapitre	Article	Libellé	Montant €
Dépenses	65	6542	Créances éteintes – admissions en non-valeur	+ 4 400,00
Dépenses	022		Dépenses imprévues	- 4 400,00

Bordereau n° 15

(2016/8/145) – DEMANDE DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA CAF

Rapporteur : Sylvie DANO

Les aides à l'investissement délivrées par la Caisse d'Allocations Familiales sont une des formes d'intervention destinées à favoriser le maintien et le développement de services au profit des familles et de leurs enfants. Sur le champ de compétences des Caf, elles s'ajoutent aux aides qui permettent de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement de certains de ces services. Elles sont accordées dans les limites des crédits budgétaires décidés par le Conseil d'Administration.

La présentation des besoins en matière d'équipement doit se faire sur une durée totale maximale de 3 ans par structure. Une nouvelle demande ne pourra être présentée pour ladite structure qu'au terme de cette période de 3 ans décomptée à partir de l'année de dépôt de la demande antérieure.

L'accueil de loisirs « L'albatros » est ouvert depuis septembre 2011. Les dépenses à réaliser concernent du renouvellement ou des acquisitions de matériel informatique, de mobilier, d'électroménager, de divers matériels et la réalisation de travaux.

La maison des jeunes est ouverte depuis 1992 et a été rénovée pour partie en 2015. Les dépenses à réaliser concernent du renouvellement ou des acquisitions de matériel informatique, de mobilier, d'électroménager, de divers matériels et la réalisation de travaux.

La Caisse d'Allocations Familiales peut apporter son soutien pour un financement à hauteur de 20% à 30% du coût selon la nature des dépenses.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le soutien financier susceptible d'être accordé par la CAF du Morbihan aux dépenses d'investissement réalisées dans les accueils de loisirs sans hébergement « L'albatros » et la maison des jeunes,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : SOLLICITE le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan au titre des subventions d'investissement sur les fonds Caf Morbihan pour des dépenses à réaliser concernant du renouvellement ou des acquisitions de matériel informatique, de mobilier, d'électroménager, de divers matériels et la réalisation de travaux pour les structures « L'albatros » et la maison des jeunes.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Bordereau n° 16

(2016/8/146) – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »		
Enjeu : <i>Saint-Avé, ville pour tous : cohésion sociale, mixité, proximité et solidarité</i>	Objectif : <i>Favoriser et faciliter une vie associative active</i>	Action : <i>être un véritable partenaire de la vie associative</i>

Rapporteur : Nicolas RICHARD

La commune de Saint-Avé apporte un soutien important à la vie associative tant en moyens matériel, humains que financiers et mise à disposition de locaux. Chaque année, elle attribue des subventions à différentes associations.

En cours d'année, les associations peuvent solliciter des subventions, soit parce qu'elles organisent un évènement exceptionnel, soit parce qu'elles n'ont pas bénéficié de l'octroi de subventions en début d'année (dossier incomplet ou envoyé tardivement).

Des demandes présentées par plusieurs associations en cours d'année 2016 ont été examinées. Au regard des éléments fournis, il est proposé au conseil municipal d'attribuer des subventions.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'engagement de la commune pour soutenir la vie associative,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'allouer les subventions suivantes :

	Montant attribué en 2015	Subventions 2016
Téléavéthon	-	300€
Semaine de la Solidarité Internationale	-	80 €
DDEN 56 (union des délégués départementaux de l'éducation nationale du Morbihan)	80 €	80 €
FAVEC56 (Association des Veuves et Veufs du Morbihan)	80 €	80 €
Association Régionale des Laryngectomisés et Mutilés de la voix de Bretagne	80 €	80 €
	TOTAL	620 €

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016.

Bordereau n° 17

(2016/8/147) – SUBVENTION POUR LA COURSE CYCLISTE « LA ROUTE BRETONNE » 2017

Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »		
Enjeu : <i>Saint-Avé pour tous : cohésion sociale, mixité, proximité et solidarité</i>	Objectif : <i>Favoriser, faciliter une vie associative active</i>	Actions : <i>Etre un véritable partenaire de la vie associative</i>

Rapporteur : Nicolas RICHARD

Afin d'organiser l'édition 2017 de la course cycliste "La Route Bretonne" qui aura lieu le dimanche 26 février 2017, l'association Etoile Sportive de Saint-Avé Cyclo (E.S.S.A.) sollicite une subvention de 7 200 € liée à l'évènement.

Cette course cycliste, de niveau national, existe depuis plusieurs années et chaque édition rencontre un vrai succès populaire.

Le budget prévisionnel est de 18 600 € en dépenses et l'épreuve est soutenue par le conseil régional et le conseil départemental, ainsi que par des sponsors privés.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée par l'E.S.S.A. Cyclo,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'accueillir et de soutenir cette manifestation,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'accorder une subvention à l'E.S.S.A. Cyclo d'un montant de 7 200 € pour l'organisation de la Route Bretonne 2017.

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits au budget 2017.

Bordereau n° 18

(2016/8/148) – BILAN ANNUEL DES COMITES CONSULTATIFS

Rapporteur : André BELLEGUIC

La Commune de Saint-Avé, par délibération du conseil municipal n° 2014/11/178 en date du 17 décembre 2014, s'est dotée d'une « Charte de la démocratie participative avéenne ». Ce document concrétise la volonté politique de renforcement des dispositifs d'association de la population aux décisions publiques, à travers 10 engagements.

L'engagement n°8 prévoit la réalisation « d'un bilan annuel du travail des comités consultatifs ».

Le dispositif des comités consultatifs a été lancé en janvier 2015. Trois instances de travail avaient été créées autour des thèmes suivants :

- « Bonnes pratiques en matière de développement durable : Comment les partager ? »
- « La sécurité des déplacements aux abords des écoles »
- « Cimetière : quel aménagement pour demain ? »

En complément, deux nouvelles instances ont été créées en 2016 :

- « Les économies d'eau » en février 2016
- « Suivi de la ville à 30 » en décembre 2016

Ces cinq comités se sont réunis à des rythmes différents tout au long de l'année. Ils ont rassemblé entre 15 et 40 personnes et ont permis l'élaboration de propositions concrètes sur chaque thématique.

Le projet de bilan annuel annexé à la présente délibération retrace le travail mené au cours de cette année 2016 et présente les perspectives pour l'année 2017.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014/11/178 en date du 17 décembre 2014 adoptant la Charte avéenne de la démocratie participative,

VU le bilan annuel 2016 du travail des comités consultatifs,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemple »,

Après en avoir délibéré,

Article Unique : PREND ACTE du bilan annuel du travail des comités consultatifs pour l'année 2016 tel qu'annexé à la présente délibération.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE CONFIEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (article L 2122.22 du CGCT)

Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a été amenée à prendre, depuis la dernière séance, en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le conseil municipal :

- Tableau des décisions n° 2016-071 à n° 2016-0* annexé au présent procès-verbal.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire : Monsieur PINI vous aviez une question.

Monsieur PINI : Oui, il y a eu une réunion du comité de pilotage sur le projet de la place Notre-Dame du Loc dont je suis membre à la fin du mois d'octobre mais je n'ai jamais reçu la convocation. Je voulais savoir pourquoi.

Madame le Maire : Il a du s'agir d'une erreur ou d'un problème technique. Nous avons ouvert ce comité de pilotage à l'opposition pour que vous y participiez, nous allons vérifier et reviendrons vers vous lorsque nous aurons la réponse, mais je vous confirme que vous êtes toujours membre de ce comité et que vous recevrez les convocations aux prochaines réunions.

DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT PROCES-VERBAL :

Annexe bordereau 2 - Note liminaire
Annexe bordereau 2 - Rapport d'activités SIAEP
Annexe bordereau 3 - Règlement d'assainissement collectif
Annexe bordereau 3 - Règlement d'assainissement non collectif
Annexe bordereau 4 - Convention médiation de l'Eau
Annexe bordereau 4 - Convention médiation de l'Eau
Annexe bordereau 4 - Convention médiation de l'Eau
Annexe bordereau 5 - 1a – Règlement modifié
Annexe bordereau 5 - 1b - Complément règlement annexe 7
Annexe bordereau 5 - 2a - Annexe 6.3 - Cartouche
Annexe bordereau 5 - 2b - Annexe 6.4 – Liste des ZAC et des ZAD
Annexe bordereau 5 - 2b - Cartouche
Annexe bordereau 5 - 3a - Extrait planche graphique 6 modifié
Annexe bordereau 5 - 3a - Liste des ER modifiés
Annexe bordereau 5 - 3b - Extrait planche graphique 6 modifié
Annexe bordereau 5 - 3c - Extrait planche graphique 8 modifié
Annexe bordereau 7 - Convention culturelle Sauvegarde 56
Annexe bordereau 8 - Règlement intérieur du Dôme
Annexe bordereau 10 - Tarifs 2017
Annexe bordereau 13 - Admission en non-valeur
Annexe bordereau 13 - Admission en non-valeur
Annexe bordereau 13 - Admission en non-valeur
Annexe bordereau 18 – Comités consultatifs – Bilan 2016

Le procès-verbal est accessible sur le site internet de la commune : saint-ave.fr
Les délibérations et décisions sont publiées au Recueil des Actes Administratifs.